

7. *Recommande* que la Commission des établissements humains étudie chaque année les objectifs, stratégies et critères de l'Année, ainsi que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 5/14 de la Commission;

8. *Invite* tous les gouvernements, organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, y compris les institutions nationales intéressées, à collaborer aux travaux de la Commission des établissements humains et à s'efforcer particulièrement, dans le cadre des programmes existants et des nouveaux programmes qui seront exécutés durant la période 1983-1987, de contribuer à la réalisation des objectifs et buts de l'Année;

9. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés et ceux qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

10. *Lance également un appel* aux institutions financières internationales et aux organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent un soutien financier généreux et toute autre forme appropriée de soutien au programme pour l'Année;

11. *Recommande* que, dans l'ordre du jour de chacune de ses sessions jusqu'en 1987, la Commission des établissements humains donne à ces donateurs la possibilité d'indiquer la nature et l'étendue du soutien qu'ils se proposent d'apporter au programme pour l'Année;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'exécution du programme approuvé de mesures et d'activités à entreprendre avant et durant l'Année;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Année internationale du logement des sans-abri".

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/222. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976¹⁷⁷ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national¹⁷⁸, adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure parmi les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par

¹⁷⁷ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. 1^{er}.

¹⁷⁸ *Ibid.*, chap. II.

Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains¹⁷⁹.

Rappelant en outre sa résolution 36/73 du 4 décembre 1981,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés¹⁸⁰;

2. *Prend note* de la déclaration faite par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine¹⁸¹;

3. *Exprime son inquiétude* devant la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 du fait de l'occupation israélienne;

4. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza;

5. *Affirme également* que l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination est un préalable de son développement économique et social dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

6. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de laisser les organes et les experts des Nations Unies accéder aux territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. *Reconnaît* la nécessité d'un rapport complet sur la situation économique et sociale du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés.

*113^e séance plénière
20 décembre 1982*

37/223. Etablissements humains

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le

¹⁷⁹ *Ibid.*, chap. III.

¹⁸⁰ A/37/238.

¹⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Deuxième Commission, 31^e séance, par. 86.*